

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1859.

### Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi portant pro- rogation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer.

(Voir les N<sup>os</sup> 152 et 176 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Une loi du 12 avril 1835 autorise le Gouvernement à régler par arrêté royal les péages sur les chemins de fer de l'État, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1836.

Cette disposition a été successivement prorogée tous les ans. La dernière prorogation date de la loi du 5 mars 1858 et expire le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux du 1<sup>er</sup> septembre 1848, modifiés, dans quelques parties, au mois de juillet 1853.

« Ces tarifs, dit M. le Ministre des Travaux publics dans l'exposé des motifs  
» du Projet de Loi qui vous est soumis, continuent à donner des résultats sa-  
» tisfaisants, tant sous le rapport du mouvement que sous le rapport de la  
» recette. »

Une seule observation a été produite au sein de votre Commission des Travaux publics à propos de ce Projet de Loi; elle a trait aux conventions spéciales conclues entre l'État et des industriels.

Votre Commission, d'accord en cela avec la première section de la Chambre des Représentants, émet le vœu que le système des conventions spéciales soit mûrement étudié par le Gouvernement, et que celles qui seront faites dorénavant soient insérées au *Moniteur*.

Elle se réserve, en outre, d'examiner à fond cette importante question lors de la discussion du Budget des travaux publics, et a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'article unique du Projet de Loi ainsi conçu :

« L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1860. »

*Le Président,*  
Le Duc D'URSEL.

*Le Rapporteur,*  
ALPH. NEEF.